

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NONCOLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES
Article I : OBJET DU REGLEMENT
Article 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION
Article 3 : CHAMP D'APPLICATION
Article 4 : DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Article 5 : DEFINITION DES EAUX USAGEES DOMESTIQUES
Article 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE
Article 7: BRANCHEMENTS ULTERIEURS A UN RESEAU PUBLIC
Article 8: Renseignements prealables a la conception, realisation, modification ou remise en etat
D'UNE INSTALLATION
CHAPITRE 2: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC
I-Pour les installations d'ANC existantes
Article 9 :LE CONTROLE PERIODIQUE
Article 10 :L'ORGANISATION DU CONTROLE PERIODIQUE
Article II : LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET
D'ENTRETIEN
Article 12 : CONTROLE PAR LE SPANC POUR LES VENTES IMMOBILIERES
2-Pour les installations neuves ou à réhabiliter
Article 13:LE CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION :AVIS DU SPANC SUR LE PROJET
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
13,3-Mise en œuvre de l'avis du SPANC
Article 14:LE CONTROLE DE BONNE EXECUTION
CHAPITRE 3: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
ARTICLE 15: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS LE CAS D'UN PROJET
DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION
D'ANC
Article 16: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS LE CAS DES
INSTALLATIONS EXISTANTES
Article 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE
D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION
Article 18 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC
Article 19: SANCTIONS EN CAS DE NON REALISATION DES TRAVAUX DANS LE DELAI IMPARTI
Article 20: SANCTIONS POUR L'OBSTACLE à L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SPANC-REDEVANCE ET PAIEMENT
Article 2I : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC
Article 22: INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION
Article 23 : PUBLICITE
Article 24: MODIFICATION DU REGLEMENT
Article 25 : CLAUSES D'EXECUTION
ANNEXEI
Agence de l'Eau ARTOIS - PICARDIE
Guide de préconisations - étude à la parcelle $-$ assainissement non collectif - Version 7 $-$ 30 septembre 2010
ANNEXE 2:TARIFS
ANNEAE A 1 ANE 3

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2: TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie.

Le siège du service se situe à la Communauté de commune du Territoire Nord Picardie :2 rue des sœurs grises- 80600 DOULLENS.

Deux antennes sont aussi présentes sur le territoire :

- > 23 rue du général crépin 80370 BERNAVILLE
- > Route de Montonvillers 80260 VILLERS BOCAGE

Article 3: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie.

Cela concerne, plus particulièrement, les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et ceux, situés en zonage d'assainissement collectif, en attente d'avoir la possibilité de se raccorder au réseau public d'assainissement. Ce règlement ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Article 4: DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif (ou autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement agréé effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement et le rejet des eaux usées domestique des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'épuration est réalisée à la parcelle, selon les « dispositifs qui doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils seront implantés (pédologie, hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et de l'emplacement de l'habitation » (arrêté du 27 avril 2012). Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas

suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 5 : DEFINITION DES EAUX USAGEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont composées uniquement des eaux ménagères (lessives, cuisines, Salle d'eau) et des eaux vannes (toilettes). Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- -les eaux pluviales
- -les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- -les ordures ménagères même après broyage,
- -les effluents d'origine agricole,
- -les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- -les huiles usagées même alimentaires,
- -les hydrocarbures,
- -les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- -les peintures ou solvants,
- -les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- -etc...

Article 6: DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par lettre recommandée. Le conseil communautaire notifie le doublement de redevance annuelle.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière

Article 7: BRANCHEMENTS ULTERIEURS A UN RESEAU PUBLIC

Les foyers disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau collectif de la commune, dans un délai de deux ans à compter da sa mise en service, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils seront intégrés, dès leur raccordement au service public d'assainissement collectif. Dans

l'attente de la réalisation du réseau public, ces installations seront soumises au règlement du service public d'assainissement non collectif et devront par conséquent être en bon état de fonctionnement permanent.

Les propriétaires de constructions d'habitations neuves, se situant dans la zone d'assainissement collectif dont le réseau public n'est pas encore exécuté par la commune, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations seront soumises au règlement d'assainissement non collectif.

Article 8 : Renseignements prealables a la conception, realisation, modification ou remise en etat d'une installation

Tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

CHAPITRE 2: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1-Pour les installations d'ANC existantes

Article 9: LE CONTROLE PERIODIQUE

Ce contrôle est prioritairement un état des lieux. Dans un premier temps, il permet une localisation sur la parcelle des différents ouvrages qui constituent la filière d'assainissement non collectif. Dans un deuxième temps, il permet de repérer les éventuels défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les éventuelles nuisances engendrées par ces dysfonctionnements et d'évaluer, si la filière doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation. Ce contrôle permet également de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes qui portent atteinte à la salubrité publique (ex : rejet dans un caniveau en domaine public), qui génèrent des pollutions ou d'autres nuisances.

Article 10: L'ORGANISATION DU CONTROLE PERIODIQUE

Ces contrôles sont assurés par les Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document utile à la réalisation du diagnostic (facture de travaux, certificats de vidange, plan d'installation d'ANC...)

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, les informations règlementaires et les conseils techniques nécessaires. Les visites de contrôle seront réalisées par des agents du SPANC, et elles seront précédés d'un courrier ou avis de passage qui sera envoyé, à l'occupant de l'immeuble. Les éventuelles prises de rendez-vous seront à formuler à la Communauté de Communes.

Les agents procèdent au contrôle des installations existantes et consignent, dans un document écrit, les observations réalisées, ainsi que les éventuelles modifications à apporter à celles-ci dans le but d'augmenter leur rendement épuratoire et de combattre les éventuelles nuisances existantes. Ce document est envoyé au propriétaire et à l'occupant de l'immeuble, et il précise d'une part si le fonctionnement et l'entretien sont corrects, et d'autre part si des anomalies ont été constatées lors de la visite. Le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble constate un mauvais fonctionnement des installations, il peut prendre contact avec le SPANC qui apportera les conseils

nécessaires visant à améliorer la situation existante. Si les anomalies observées sont dues à une malfaçon de mise en œuvre, une non-conformité de l'installation ou encore une dégradation liée au manque d'entretien de la part de l'occupant ou du propriétaire, il leur appartiendra, chacun en ce qui les concerne, d'y remédier.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Article 11: LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Une fois que la visite de contrôle de diagnostic de l'existant a été réalisée, elle fait place aux visites de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Ces visites ont une fréquence adoptée par l'assemblée délibérante selon la réglementation en vigueur. Elles ont comme objectif d'assurer un suivi des installations dans le temps vis-à-vis des différents conseils d'entretien ou de mise en œuvre dispensés par les agents en charge du service d'ANC. Ces visites permettent également de répertorier les modifications apportées à l'installation au fil des années.

Le contrôle de bon fonctionnement doit se faire tous les 10 ans

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- -lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- -sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Article 12: CONTROLE PAR LE SPANC POUR LES VENTES IMMOBILIERES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC est contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (3 ans), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi gu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

2-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 13: LE CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION :AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

13.1-Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

➤ Un formulaire à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), et les ouvrages d'assainissement non collectif projetés

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande au siège de la Communauté de Communes du territoire Nord Picardie et à l'antenne de Bernaville. Il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes.

13.2-Examen du projet par le SPANC

Le propriétaire fait réaliser à ses frais une étude de définition de filière d'assainissement non collectif par un bureau d'études spécialisé. Le contenu de l'étude de définition de filière est précisé dans le cahier des charges rédigé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, repris en annexe 1 du présent règlement. Il transmet ensuite le dossier-type complété au SPANC.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet (dont un exemplaire du rapport d'aptitude du sol) transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

13.3-Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire. En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire pourra commencer les travaux. Au préalable, le SPANC sera obligatoirement avisé de la date prévisionnelle de ces travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et l'attestation de conformité le cas échéant.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et d'implantation des installations d'Assainissement Non Collectifs.

Article 14: LE CONTROLE DE BONNE EXECUTION

Il fait suite à l'examen du projet et à sa validation par le service d'ANC, c'est ce que l'on peut plus couramment appeler la phase travaux. Ce contrôle a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service de contrôle sont respectés lors de la réalisation ou de la réhabilitation du dispositif d'ANC. A cette fin, une ou plusieurs visites ont lieu sur le terrain. Ces visites ont lieu avant recouvrement des différents ouvrages et permettent, en fin de travaux, la délivrance d'un certificat de conformité par le service d'ANC.

Les travaux seront réalisés par le propriétaire et par l'entreprise qualifiée de son choix, conformément aux documents ayant reçu l'accord du SPANC, aux règles fixées par le dossier technique d'urbanisme (DTU) 64.1 et autres normes en vigueur (ventilation de la fosse, accessibilité des ouvrages, etc.)

.Le contrôle de bonne exécution des ouvrages concerne :

-la bonne implantation et dimensionnement des ouvrages

- -la qualité des matériaux
- -la mise en œuvre des éléments de collecte, de prétraitement et de traitement
- -la bonne exécution des travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le propriétaire avertira le SPANC par demande écrite dans un délai raisonnable et ne pouvant être inférieur à 7 jours.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux afin de pouvoir vérifier l'ensemble des points nécessaires.

Toute modification impactant de traitement secondaire devra être évaluée par le bureau d'études prescripteur du projet, puis validée à nouveau par le SPANC, avant exécution des travaux.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. A défaut, l'ouvrage sera déclaré non conforme.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

CHAPITRE 3: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 15: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le formulaire de demande d'autorisation d'installation ANC puis il remet au SPANC, avec le rapport du bureau d'études. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou

dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....). Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Vérification de l'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Article 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS LE CAS DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et la vérification de l'exécution des travaux. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien.

Article 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de ceux-ci, la programmation des travaux de mise en œuvre est de maximum 1 an après signature de l'acte de vente. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Article 18: ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- -leur bon fonctionnement et leur bon état,
- -le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- -l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 19: SANCTIONS EN CAS DE NON REALISATION DES TRAVAUX DANS LE DELAI IMPARTI

> SANCTIONS EN CAS DE NON REALISATION DES TRAVAUX DANS UN DELAI D'UN AN POUR UNACHAT IMMOBILIER;

Conformément à l'article L271-4 code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après signature de l'acte authentique de vente.

Selon l'article L 1331-8 du code de la santé publique :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint à une pénalité financière équivalent au doublement de la redevance périodique de bon fonctionnement et ce une fois par an.

La majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le courrier adressé mentionnera un nouveau délai accordé au propriétaire avant l'application de la sanction.

> SANCTIONS EN CAS DE NON REALISATION DES TRAVAUX DANS LE DELAI IMPARTI DANS LE CADRE DES CONTROLES PERIODIQUES ;

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 131-8 du code de la Santé publique. Ainsi, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il sera astreint au doublement de la redevance forfaitaire périodique de bon fonctionnement et ce annuellement.

La majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le courrier adressé mentionnera un nouveau délai accordé au propriétaire avant l'application de la sanction

Article 20: SANCTIONS POUR L'OBSTACLE à L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération de la communauté de communes qui fixe le taux de majoration à 100% de la redevance.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SPANC-REDEVANCE ET PAIEMENT

Article 21: PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22: INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est fixé par délibérations du Conseil Communautaire et mis en annexe 2 de ce présent règlement.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23: PUBLICITE

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie, pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC

Article 24: MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 25: CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant, les agents habilités du SPANC et le receveur de la Communauté de Communes autant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à **DOULLENS**, Le

La Présidente de la Communauté de Communes Du TERRITOIRE NORD PICARDIE



<u>ANNEXE1</u>

Agence de l'Eau ARTOIS - PICARDIE

<u>Guide de préconisations - étude à la parcelle – assainissement non collectif - Version 7 – 30</u> <u>septembre 2010</u>

ANNEXE 2:TARIFS

Les tarifs des redevances SPANC sont fixés par délibération du conseil communautaire en date du

TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES APPLIQUE AUX TERRITOIRE DU BERNAVILLOIS ET DU DOULLENNAIS

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- ➤ Redevance de contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif : Redevance forfaitaire de 100€ TTC applicable après délivrance de l'avis.
- ➤ Redevance de contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif :145€TTC

b) Contrôle des installations existantes :

- ➤ Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : Redevance forfaitaire de 95€ TTC applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'immeuble.
- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC a besoin de réaliser un nouveau contrôle : Redevance forfaitaire de 180€ TTC applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'immeuble.